

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-085

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure /**

27-2022-06-09-00005 - Récépissé de déclaration concernant la construction de deux entrepôts et aménagement d'une habitation en bureau sur la commune de La Trinité de Thouberville par la SCI ARAUCARIA (3 pages) Page 3

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat de Direction**

27-2022-06-07-00010 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 7 juin 2022 à Mme MARIÉ (2 pages) Page 7

27-2022-06-07-00012 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 7 juin 2022 à Mr LOY (1 page) Page 10

27-2022-06-07-00011 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 7 juin 2022 à Mr MOKHTARI (1 page) Page 12

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

27-2022-06-10-00006 - Arrêté préfectoral n°22\_692\_EVREUX\_Portes\_Normandie (6 pages) Page 14

Direction départementale des territoires et de la  
mer de l'Eure

27-2022-06-09-00005

Récépissé de déclaration concernant la  
construction de deux entrepôts et  
aménagement d'une habitation en bureau sur la  
commune de La Trinité de Thouberville par la  
SCI ARAUCARIA



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE DEUX ENTREPÔTS  
et L'AMÉGELEMENT D'UNE HABITATION EN BUREAU**

**PÉTITIONNAIRE : SCI ARAUCARIA**

**COMMUNE DE LA TRINITÉ DE THOUBERVILLE**

**Numéro d'enregistrement : 27-2022-00108 (22113)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 8 juin 2022 par la SCI ARAUCARIA et enregistré sous le n°**27-2022-00108 (22113)** relatif à la construction de deux entrepôts et l'aménagement d'une habitation en bureau, sur la commune de La Trinité de Thouberville.

**donne récépissé à :**

**SCI ARAUCARIA  
représentée par M. DELPRAT Bruno  
11 rue du Moulin à Vent  
27310 CAUMONT**

de la déclaration concernant la construction de deux entrepôts et l'aménagement d'une habitation en bureau, parcelles cadastrées B 257, 358 et 359, sur la commune de La Trinité de Thouberville.

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX Cedex  
Tél. : 02 32 29 60 60

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration (1,15 ha)</b>	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de La Trinité de Thouberville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de La Trinité de Thouberville ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 9 juin 2022

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Rennes

27-2022-06-07-00010

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de  
Rennes du 7 juin 2022 à Mme MARIÉ

**Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Karine LEFEBVRE (MARIE)  
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'EURE**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.113-5 et L.113-10, R.112-7 à R.112-9, D.112-35 à D.112-38, D.113-59 à D.113-64, D.113-68 et D.113-69, D.211-14, R.345-7, R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 janvier 2019 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Karine LEFEBVRE (MARIE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Eure

Vu l'avenant au contrat d'engagement du 29 août 2019 portant renouvellement de contrat de Madame Sarah HUE en qualité d'agent contractuel de catégorie A sur fonctions ou besoins particuliers pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 novembre 2020 de nomination à compter du 30 septembre 2020 de Madame Laure JOLIVET Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 3 avril 2019 portant mutation à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 de Madame Stéphanie TOUZEAU, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 28 janvier 2022 portant nomination à compter du 7 février 2022 de Madame Lovely ANDRE, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Karine LEFEBVRE (MARIE), Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LEFEBVRE (MARIE), délégation de signature est donnée à Madame Sarah HUE contractuelle au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure, à Madame Laure JOLIVET, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure, à Madame Stéphanie TOUZEAU, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure et à Madame Lovely ANDRE, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rennes, le 7 juin 2022

P/La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes  
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Rennes

27-2022-06-07-00012

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de  
Rennes du 7 juin 2022 à Mr LOY



DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY  
en qualité de chef d'établissement du centre de détention de VAL-DE-REUIL**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.211-1 à L.211-5, R.112-7 à R.112-9, R.112-15 à R.112-21, R.213-18 à R.213-35, R.223-2 à R.223-7, R.322-31 à R.322-35, R.341-1 à R.341-16, R.342-1, R.345-1 à R.345-5, R.345-9, R.345-12 à R.345-14 et R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 novembre 2020 portant mutation de Madame Inès DUHAUTOY à compter du 1 décembre 2020 en qualité d'adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 septembre 2019 portant mutation de Madame Eline WASSON à compter du 1 octobre 2019 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 septembre 2020 portant mutation de Madame Soizic COEYMANS à compter du 30 septembre 2020 en qualité stagiaire dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Christophe LOY, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre de détention de Val-de-Reuil, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre de détention de Val-de-Reuil, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LOY, délégation de signature est donnée à Madame Inès DUHAUTOY, en qualité d'adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil, à Madame Eline WASSON, en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil et Madame Soizic COEYMANS, en qualité stagiaire dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rennes, le 7 juin 2022

P/La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes  
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Rennes

27-2022-06-07-00011

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de  
Rennes du 7 juin 2022 à Mr MOKHTARI



**Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MOKHTARI  
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'EVREUX**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.211-1 à L.211-5, R.112-7 à R.112-9, R.112-15 à R.112-21, R.213-18 à R.213-35, R.223-2 à R.223-7, R.322-31 à R.322-35, R.341-1 à R.341-16, R.342-1, R.345-1 à R.345-5, R.345-9, R.345-12 à R.345-14 et R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 janvier 2022 portant mutation de Monsieur Mohamed MOKHTARI à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 à la maison d'arrêt d'Evreux en qualité de chef d'établissement,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 mars 2021 de reclassement de Monsieur Vincent SAR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 lieutenant et capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Evreux

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Mohamed MOKHTARI, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Evreux, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt d'Evreux, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt d'Evreux, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mohamed MOKHTARI, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent SAR lieutenant et capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Evreux.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rennes, le 7 juin 2022

P/La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes  
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-06-10-00006

Arrêté préfectoral  
n°22\_692\_EVREUX\_Portes\_Normandie



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00692-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher  
sur place de spécimens d'espèces animales protégées :  
amphibiens et insectes – Evreux Portes de Normandie**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Evreux Portes de Normandie ; formulaire de démarche simplifiée n°7979990 déposé le 21 avril 2022.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin  
CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

## Considérant

que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) a porté un programme de restauration 2018-2021 du réseau de mares sur les 74 communes de son territoire,

qu'ayant bénéficié de l'accompagnement technique et scientifique du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN), EPN est désormais rompue aux inventaires faunistiques et floristiques liés aux opérations de restauration des mares,

que dans le cadre du régime forestier, elle souhaite accompagner l'Office national des forêts (ONF) dans son expertise des milieux,

qu'elle souhaite accompagner le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) qui exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI), dans ses missions dédiées notamment à l'acquisition de connaissances,

qu'elle souhaite conduire directement ou en accompagnement de structures (CENN, ONF, SMABI), des inventaires des amphibiens, des odonates, des lépidoptères et des orthoptères sur son territoire à des fins conservatoires et de suivi de ses travaux de restauration et de gestion, ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public,

que dans cette démarche, la méthodologie retenue doit permettre d'évaluer la fonctionnalité des différents milieux (mares, coteaux calcaires...) au regard des exigences écologiques des espèces animales et végétales inventoriées dans le cadre de protocoles standardisés. Ces espèces, en fonction de leur patrimonialité, orienteront et hiérarchiseront les actions de restauration des milieux aquatiques,

que certaines espèces d'amphibiens et d'insectes sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que Madame Amélie MATZ, cheffe du service Environnement, et M. Guillaume LE COQ, chargé d'opérations environnement, sont compétents en matière de capture et de manipulation des amphibiens et des insectes,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le CENN met en œuvre le Programme Régional d'Action en faveur des Mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

qu'il met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des coteaux et pelouses calcaires (PRACOTEAUX) de Normandie à destination des acteurs du territoire, à des fins notamment de connaissance, de gestion, de valorisation et d'animation,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à être transmis au CENN et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens ou d'insectes ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées**

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie – EPN - sise Hôtel d'Agglomération, 9 rue Voltaire – CS 40423, 27 004 EVREUX Cedex, Tél. 02 32 31 92 92 est autorisée sur les espèces suivantes :

**tous amphibiens, odonates, lépidoptères (rhopalocères) et orthoptères présents, ou susceptibles d'être présents**

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de captures à des fins de connaissance et protection des espèces et de conservation de leurs habitats, ainsi que de valorisation et d'éducation.

La présente dérogation autorise également la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens, d'odonates, de lépidoptères et d'orthoptères lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Le présent arrêté n'autorise ni les captures nécessaires pour l'établissement de l'état initial préalable aux aménagements, ni aux suivis des mesures environnementales liées aux aménagements.

### **Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie que pour l'aire des 74 communes de son territoire.

### **Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2027.

### **Article 4<sup>e</sup>- mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie pour les opérations de captures des amphibiens, odonates, lépidoptères et orthoptères et pour lesquelles Madame Amélie MATZ, cheffe du service Environnement, et Monsieur Guillaume LE COQ sont les référents. Ils ont pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour les techniques de capture, la détermination des animaux, la manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

EPN établit à ses salariés, vacataires et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés, les vacataires et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des vacataires et des stagiaires, hors de cette mission.

### **Article 5<sup>e</sup>- Caractérisation des mares**

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

### **Article 6<sup>e</sup>- Captures et manipulations des odonates, lépidoptères et orthoptères**

Lorsque la capture des insectes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique. Les captures d'odonates se font selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle. A des

fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, pincées par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Les captures de rhopalocères se font selon le protocole standardisé STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France) coordonné par le Muséum national d'Histoire naturelle.

Pour l'identification des lépidoptères, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les captures d'orthoptères se font selon le protocole standardisé LILA (Indice Linéaire d'Abondance appliqué aux orthoptères). Les orthoptères sont maintenus en pinçant leurs pattes avec les doigts de façon à limiter leur débattement.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

#### **Article 7<sup>e</sup>- Captures et manipulations des amphibiens**

Le protocole à utiliser est le POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

### **Article 8°- Mesures particulières**

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : [lda39@jura.fr](mailto:lda39@jura.fr). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

### **Article 9°- rapports et comptes rendus**

EPN établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 octobre.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type (mare, pelouse calcaire...) des sites d'inventaires ;
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...);
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 10<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

#### **Article 11<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

Si l'une des obligations faites à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 12<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables.

Cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 13<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 10 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation

David WITT

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 – EPN – Inv. amphibiens, insectes p 6 / 6